



**Direction Générale Déléguée à la Fabrique de la
Ville Écologique et Solidaire
Département Urbanisme et Habitat
Direction Aménagement Urbanisme
Agglomération**

Décision n° 2025 - 506

Objet : Commune de Sainte-Luce-sur-Loire - ZAC des Thébaudières - Convention conclue entre le constructeur, les consorts Madame Chantal POIRON, Madame Amélie ELIE et Madame Karine HERAULT, et Nantes Métropole, concédant - Participation aux coûts des équipements

Réf. : 8.4.4.

Décision

La Présidente,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2020-32 du 17 juillet 2020 (point 12.4.2) portant délégation du Conseil à la Présidente afin de prendre toute décision concernant la passation, la signature, l'exécution et la résiliation de toute convention, et de son/ses avenant(s), ayant pour objet de fixer les conditions de participation des constructeurs au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté (ZAC),

Vu l'arrêté n°2025-43 du 21 mai 2025 portant délégations de fonctions et de signature de la Présidente aux élus,

Considérant que la création et la réalisation des zones d'aménagement concerté à vocation habitat relèvent de la compétence de Nantes Métropole selon la délibération n°2010-82 du 25 juin 2010 du conseil de Nantes Métropole, et de l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2010 portant déclaration d'intérêt communautaire des zones d'aménagement concerté à vocation habitat et transfert à la Communauté urbaine de Nantes des zones d'aménagement concerté à vocation habitat existantes,

Considérant que le Constructeur, les consorts Madame Chantal POIRON, Madame Amélie ELIE et Madame Karine HERAULT, souhaite réaliser sur un terrain lui appartenant et non acquis auprès de l'aménageur, sur les parcelles de la commune de Sainte-Luce-sur-Loire cadastrées AA1193, AA1195 et AA1198, la construction d'une maison individuelle de 88,55 m² de surface de plancher,

Considérant qu'en vertu de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme, pour les constructions édifiées sur un terrain n'ayant pas fait l'objet d'une cession location ou concession d'usage consentie par

l'aménageur de la zone, une convention doit être conclue entre l'aménageur et le constructeur afin de déterminer les conditions de participation du constructeur au coût des équipements publics de la ZAC,

Considérant qu'il y a donc lieu de conclure une convention de participation au coût des équipements publics de la ZAC,

Décide

Article 1. Commune de Sainte-Luce-sur-Loire - ZAC des Thébaudières - Convention conclue entre le constructeur, les consorts Madame Chantal POIRON, Madame Amélie ELIE et Madame Karine HERAULT, et Nantes Métropole, concédant - Participation aux coûts des équipements – Montant de la participation financière due par le constructeur et perçue par Nantes Métropole : 4 427,50 euros net de taxe.

Article 2. De charger Monsieur le Directeur général des services de Nantes Métropole de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le 04 JUIL. 2025

Pour la Présidente
Le vice-président délégué

Pascal PRAS

mis en ligne le :

07 JUIL. 2025

